

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 09/2019

Objet : Réglementation circulation et divagation des chiens.

L'an deux mille dix-neuf, le quinze février

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-28

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 28 novembre 1985, notamment ses articles 26, 97, 99-6, 102 et 125-1

Vu l'Arrêté Ministériel du 01 décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 80-10088 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux

Considérant qu'une réglementation générale applicable dans le Département de l'Isère a été édictée par l'Arrêté Préfectoral pour permettre de remédier à la divagation des chiens et des chats

Considérant qu'il convient de compléter ces dispositions sur le territoire de la Commune de Murianette pour les mesures appropriées et de désigner les locaux de la fourrière dont le service est assuré au niveau intercommunal par Grenoble Alpes Métropole

Considérant que certains chiens, malfaisants, dangereux ou féroces peuvent nuire à la sécurité des personnes.

ARRETE :

Article 1 : Les chiens circulant sur la voie publique doivent être constamment tenus en laisse. Les chiens de catégorie 1 et 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 précitée doivent circuler tenus en laisse et avec une muselière.

Tous les chiens devront être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et domicile ou résidence habituelle de leur maître. L'identification par tatouage ou implantation d'un transpondeur (puce électronique) est obligatoire pour les chiens âgés de plus de 04 mois et nés après la promulgation de la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 (article 12) relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

En l'absence du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, le chien, considéré comme errant, sera capturé, conduit à la fourrière intercommunale et gardé selon les conditions et suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le service public de la fourrière est assuré au niveau intercommunal par Grenoble-Alpes-Métropole.

Article 2 : Lorsqu'un animal réclamé sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde, ce dernier devra acquitter les frais de capture, de transport, de nourriture et de garde.

Article 3 : Le gestionnaire de la fourrière disposera de tout animal qui ne sera pas réclamé par son propriétaire ou la personne qui en a la garde dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La circulation et le stationnement des chiens de catégorie 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 précitée, même tenus en laisse et muselés, sont interdits aux abords des établissements scolaires de toute nature, ainsi que des établissements recevant du public.

Article 5 : La circulation et le stationnement des chiens y compris ceux relevant de la catégorie 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 précitée, sont interdits dans les parcs et les jardins publics.

Article 6 : L'accès des bâtiments publics est interdit aux chiens de catégorie 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 précitée.

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens (ou à leurs gardiens) de laisser ceux – ci déposer leurs déjections sur l'espace public et notamment sur les trottoirs, les pelouses et végétaux des parcs et espaces verts, le mobilier urbain et les façades d'habitations.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux, ou leur gardien devront être munis d'un dispositif de ramassage à leur convenance. Ils devront ramasser eux-mêmes les déjections.

Article 9 : Les chiens de garde et ceux qui sont dangereux doivent être tenus enfermés et attachés de manière que les personnes soient à l'abri de leurs atteintes. Ils ne seront laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque tous les ouvrants auront été fermés et qu'aucune possibilité de s'échapper soit garantie.

Article 10 : Tout chien, chat ou autre animal qui aura mordu ou griffé une personne devra être soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976 susvisé, aux frais du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire de Murianette, le chef de la Gendarmerie et le chef de la police Municipale de Domène sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 15 février 2019

Le Maire

Cédric GARCIN



DESTINATAIRES

- Gendarmerie de Domène
- Police municipale de Domène
- Mesdames et Messieurs les Adjoints